

**Dieter Helmut Wittwer** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

and

**Attorney General of Ontario** *Intervener*

**INDEXED AS: R. v. WITTWER**

**Neutral citation: 2008 SCC 33.**

File No.: 32130.

2008: April 15; 2008: June 5.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
BRITISH COLUMBIA

*Constitutional law — Charter of Rights — Exclusion of evidence — Police officer obtaining incriminating statement from accused after confronting him with prior statement made by accused in violation of his constitutional right to counsel — Trial judge admitting last statement and convicting accused — Whether last statement tainted by prior statement obtained by police in violation of accused's constitutional right — If so, whether last statement should have been excluded — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 24(2).*

The accused made an incriminating statement, after four hours of resistance, immediately after being confronted by the interrogating officer with a prior statement obtained from him in violation of his constitutional right to counsel. The trial judge admitted the latter statement and convicted the accused on three counts of sexual interference. The Court of Appeal upheld the convictions.

*Held:* The appeal should be allowed and a new trial ordered. The impugned statement should have been

**Dieter Helmut Wittwer** *Appelant*

c.

**Sa Majesté la Reine** *Intimée*

et

**Procureur général de l'Ontario** *Intervenant*

**RÉPERTORIÉ : R. c. WITTWER**

**Référence neutre : 2008 CSC 33.**

N° du greffe : 32130.

2008 : 15 avril; 2008 : 5 juin.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Exclusion de la preuve — Policier obtenant une déclaration incriminante d'un accusé après l'avoir confronté à une déclaration antérieure faite par l'accusé en violation de son droit constitutionnel à l'assistance d'un avocat — Admission de la dernière déclaration par le juge du procès et déclaration de culpabilité prononcée contre l'accusé — La dernière déclaration est-elle viciée par la déclaration antérieure obtenue par la police en violation du droit constitutionnel de l'accusé? — Dans l'affirmative, la dernière déclaration aurait-elle dû être exclue? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 24(2).*

L'accusé a fait, après quatre heures de résistance, une déclaration incriminante immédiatement après avoir été confronté, par le policier qui l'interrogeait, à une déclaration antérieure obtenue de lui en violation de son droit constitutionnel à l'assistance d'un avocat. Le juge du procès a admis la dernière déclaration et a déclaré l'accusé coupable relativement à trois chefs de contacts sexuels. La Cour d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité.

*Arrêt :* Le pourvoi est accueilli et un nouveau procès est ordonné. La déclaration attaquée aurait dû être

excluded pursuant to s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

A statement is tainted by an earlier breach of an accused's constitutional rights if the breach and the impugned statement can be said to be part of the same transaction or course of conduct. Here, the required connection between the two statements was direct and obvious. It was temporal, causal and, to some extent, contextual. The interrogating officer concluded that he would not obtain the incriminating admissions sought unless he confronted the accused with the latter's earlier inadmissible statement. He therefore proceeded to do so. In this way the interrogating officer made use, knowingly and deliberately, of an earlier statement that the police themselves had obtained from the accused in a manner that infringed his *Charter* rights. This alone was sufficient to taint the subsequent statement and to cry out for its exclusion pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. To hold otherwise would be to invite the perception that the police are legally entitled to reap the benefit of their own infringements of a suspect's constitutional rights. And this would bring the administration of justice into disrepute. [21-22] [25-26]

#### Cases Cited

**Applied:** *R. v. Strachan*, [1988] 2 S.C.R. 980; **referred to:** *R. v. Plaha* (2004), 189 O.A.C. 376; *R. v. Goldhart*, [1996] 2 S.C.R. 463; *R. v. I. (L.R.) and T. (E.)*, [1993] 4 S.C.R. 504.

#### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 24(2).  
*Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 151.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Saunders, Levine and Kirkpatrick JJ.A.) (2007), 242 B.C.A.C. 230, 400 W.A.C. 230, 219 C.C.C. (3d) 449, 156 C.R.R. (2d) 43, [2007] B.C.J. No. 948 (QL), 2007 CarswellBC 986, 2007 BCCA 275, upholding a conviction on three counts of sexual interference. Appeal allowed.

*Gil D. McKinnon, Q.C.*, for the appellant.

*Susan J. Brown*, for the respondent.

*Gillian Roberts* and *David Friesen*, for the intervenor.

exclue aux termes du par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Une déclaration est viciée par une violation antérieure d'un droit constitutionnel de l'accusé s'il est possible d'affirmer que la violation et la déclaration en cause font partie de la même opération ou de la même ligne de conduite. En l'espèce, le lien nécessaire entre les deux déclarations était direct et évident. Il était temporel, causal et, dans une certaine mesure, contextuel. Le policier qui menait l'interrogatoire a conclu qu'il n'obtiendrait pas les aveux incriminants qu'il recherchait à moins de confronter l'accusé avec sa déclaration antérieure inadmissible. C'est donc ce qu'il a fait. Ainsi, le policier a utilisé sciemment et délibérément une déclaration que la police avait elle-même obtenue de l'accusé dans des conditions portant atteinte aux droits que la *Charte* garantit à ce dernier. Cela suffisait en soi à vicier la déclaration subséquente et à nécessiter son exclusion en application du par. 24(2) de la *Charte*. Rendre une décision contraire risquerait de donner l'impression que la police a le droit de tirer profit de ses propres atteintes aux droits constitutionnels d'un suspect. Et cela serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. [21-22] [25-26]

#### Jurisprudence

**Arrêt appliqué :** *R. c. Strachan*, [1988] 2 R.C.S. 980; **arrêts mentionnés :** *R. c. Plaha* (2004), 189 O.A.C. 376; *R. c. Goldhart*, [1996] 2 R.C.S. 463; *R. c. I. (L.R.) et T. (E.)*, [1993] 4 R.C.S. 504.

#### Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 24(2).  
*Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 151.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Saunders, Levine et Kirkpatrick) (2007), 242 B.C.A.C. 230, 400 W.A.C. 230, 219 C.C.C. (3d) 449, 156 C.R.R. (2d) 43, [2007] B.C.J. No. 948 (QL), 2007 CarswellBC 986, 2007 BCCA 275, qui a confirmé une déclaration de culpabilité relativement à trois chefs d'accusation de contacts sexuels. Pourvoi accueilli.

*Gil D. McKinnon, c.r.*, pour l'appelant.

*Susan J. Brown*, pour l'intimée.

*Gillian Roberts* et *David Friesen*, pour l'intervenant.

The judgment of the Court was delivered by

Version française du jugement de la Cour rendu  
par

FISH J. —

LE JUGE FISH —

I

I

[1] This appeal turns on the admissibility of an incriminating statement made by the appellant to the police upon being confronted with an earlier statement obtained from him in violation of his constitutional rights.

[1] Ce pourvoi porte sur la recevabilité d'une déclaration incriminante faite par l'appellant à la police au moment où il était confronté à une déclaration antérieure obtenue de lui en violation de ses droits constitutionnels.

[2] Initially, the interrogating officer attempted to insulate the confession he hoped to secure on this occasion from two earlier statements impermissibly obtained by his colleagues. But what the officer properly intended as a “fresh start” soon foundered. After more than four hours of fruitless interrogation, he and the appellant — in the officer's words — were “at loggerheads”.

[2] À l'origine, l'agent qui interrogeait l'appellant a essayé d'isoler la confession qu'il espérait obtenir à ce moment-là de deux déclarations antérieures obtenues de manière illégale par ses collègues. Mais le [TRADUCTION] « nouveau départ » d'abord envisagé comme il se doit par l'agent n'a pas tardé à s'effondrer. Après plus de quatre heures d'interrogatoire infructueux, l'appellant et lui étaient — selon les termes de l'agent — [TRADUCTION] « à couteaux tirés ».

[3] As a last resort, the officer thus returned to where his colleagues had left off: He confronted the appellant with the appellant's prior inadmissible statements or, at least, one of them. Only then did the interrogating officer induce the appellant to make the incriminating admissions he had otherwise been unable to secure. What began as a *permissible* fresh start thus ended as an *impermissible* interrogation inseparably linked to its tainted past.

[3] En dernier recours, l'agent a alors repris les choses là où ses collègues les avaient laissées : il a confronté l'appellant à ses déclarations antérieures irrecevables, ou du moins à l'une d'entre elles. C'est alors seulement que l'agent a pu obtenir de l'appellant les aveux incriminants qu'il n'avait pas réussi à obtenir autrement. Ce qui avait commencé par un nouveau départ *acceptable* s'est ainsi terminé par un interrogatoire *inacceptable* indissociablement lié aux interrogatoires entachés qui l'avaient précédé.

[4] The interrogating officer knew that the earlier statements had both been obtained in a manner that infringed the appellant's right to counsel under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. He evidently understood as well that his use of the prior statements in this third interrogation would jeopardize the admissibility of any admissions obtained as a consequence. That is why he refrained for more than four hours from invoking the prior statements though he believed, as we shall see, that this alone would get Mr. Wittwer to incriminate himself.

[4] L'agent savait que les déclarations antérieures avaient été obtenues dans des conditions qui portent atteinte au droit à l'assistance d'un avocat garanti à l'appellant par la *Charte canadienne des droits et libertés*. De toute évidence, il comprenait aussi que l'utilisation des déclarations antérieures dans le cadre de ce troisième interrogatoire mettrait en péril la recevabilité de tout aveu obtenu en conséquence. C'est pourquoi il a évité pendant plus de quatre heures d'invoquer les déclarations antérieures même s'il croyait, comme nous le verrons, qu'il suffirait de le faire pour amener M. Wittwer à s'incriminer.

[5] For these reasons, and the reasons that follow, I would allow the appeal, set aside the appellant's convictions, and order a new trial.

## II

[6] Dieter Helmut Wittwer, who was 71 years old at the time of trial, stands convicted of three counts of sexual interference, contrary to s. 151 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The offences are alleged to have been committed between January 1, 1998 and July 14, 2003. Each count alleges a different victim: SLR, who was between two and six at the time; CMF, who was between six and seven; and SMF, who was between five and six.

[7] As mentioned earlier, the appellant gave three statements to the police. There is no dispute that the appellant's first and second statements were both obtained in a manner that infringed his constitutional rights. The respondent makes this plain in its factum (at para. 7):

The Crown did not seek to tender in evidence either of the two previous statements, conceding that each was obtained in violation of s. 10(b) [of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*].

[8] Mr. Wittwer appeals on the ground that his third statement, given while he was in custody on another charge, was likewise obtained in violation of his right to counsel and should have been excluded under s. 24(2) of the *Charter*.

[9] Mr. Wittwer was first questioned, by Constable Samuel Ghadban, on July 29, 2003, at the Kamloops Regional Correctional Centre where he was then detained on an unrelated charge. The interview lasted 1 h 40 min. In the course of that interview, the appellant recounted an incident that was said to have occurred three or four months earlier — an incident described in the courts below as a “bizarre” sexual encounter involving two of the three complainants.

[5] Pour ces motifs, et pour les motifs qui suivent, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler les déclarations de culpabilité prononcées contre l'appelant et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès.

## II

[6] Dieter Helmut Wittwer, âgé de 71 ans lors du procès, a été déclaré coupable de trois chefs de contacts sexuels, infraction prévue à l'art. 151 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. Les infractions auraient été commises entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 14 juillet 2003. Chacun des chefs d'accusation concerne une victime différente : SLR, qui avait entre deux et six ans à l'époque; CMF, qui avait entre six et sept ans; et SMF, qui avait entre cinq et six ans.

[7] Comme je l'ai déjà mentionné, l'appelant a fait trois déclarations à la police. Il n'est pas contesté que la première et la deuxième déclaration de l'appelant ont toutes deux été obtenues dans des conditions qui portent atteinte à ses droits constitutionnels. L'intimée le reconnaît clairement dans son mémoire (par. 7) :

[TRANSCRIPTION] Le ministère public n'a pas cherché à présenter en preuve l'une ou l'autre des déclarations antérieures; il a admis que chacune avait été obtenue en violation de l'al. 10b) [de la *Charte canadienne des droits et libertés*].

[8] Monsieur Wittwer interjette appel au motif que sa troisième déclaration, faite pendant qu'il était détenu relativement à une autre accusation, a elle aussi été obtenue en violation de son droit à l'assistance d'un avocat et aurait dû être écartée en vertu du par. 24(2) de la *Charte*.

[9] Monsieur Wittwer a été interrogé une première fois par l'agent Samuel Ghadban, le 29 juillet 2003, au Centre correctionnel régional de Kamloops, où il était détenu en raison d'une accusation sans lien avec celles dont il est question en l'espèce. L'interrogatoire a duré une heure 40 minutes. Au cours de l'interrogatoire, l'appelant a raconté un incident qui, selon lui, s'était passé trois ou quatre mois auparavant — un incident décrit par les tribunaux inférieurs comme une rencontre sexuelle [TRANSCRIPTION] « bizarre » avec deux des trois plaignantes.

[10] Shortly thereafter, the Crown realized that Constable Ghadban had failed to properly inform the appellant of his right to counsel and that the statement might for that reason be inadmissible at trial. After some discussion, the police decided to again question the appellant.

[11] The second interview was conducted by Constable David Helgason, who informed Mr. Wittwer properly of his right to counsel but hindered its exercise by making no effort to enable the appellant to contact his lawyer. The interview was not videotaped and the audio recording was of poor quality. Recognizing that the appellant's second statement was therefore of doubtful admissibility, the police decided to question him once again — for the third time.

[12] The third interview, which is our concern here, was conducted by Sergeant Cary Skrine. That interview lasted almost five hours. Sergeant Skrine began by informing Mr. Wittwer of his right to counsel. Sergeant Skrine also told Mr. Wittwer that his decision whether to answer his questions should not be influenced by anything he had previously said to other police officers. Sergeant Skrine did not inform Mr. Wittwer that his prior statements might be inadmissible against him at his trial. And he claimed, as a matter of strategic misinformation, that he had no knowledge of the content of those statements.

[13] Sergeant Skrine questioned the appellant about the sexual encounter he had described in the first two interviews. The appellant, however, repeatedly told Sergeant Skrine to “talk to ‘Sam’ [Constable Ghadban]”, and persisted for more than four hours in his refusal to discuss the matter with Sergeant Skrine.

[14] Sergeant Skrine testified that he and the appellant remained “at loggerheads”. He felt that the only way to get the appellant to incriminate himself was to acknowledge that he knew about the sexual encounter described by the appellant in the first two interviews. Sergeant Skrine concluded

[10] Peu après, le ministère public a réalisé que l'agent Ghadban n'avait pas adéquatement informé l'appelant de son droit à l'assistance d'un avocat et que la déclaration risquait pour cette raison d'être irrecevable dans le cadre d'un procès. Après discussions, la police a décidé d'interroger l'appelant de nouveau.

[11] Le second interrogatoire a été mené par l'agent David Helgason, qui a correctement informé M. Wittwer de son droit à l'assistance d'un avocat, mais en a gêné l'exercice en ne faisant aucun effort pour donner à l'appelant la possibilité de communiquer avec son avocat. L'interrogatoire n'a pas été enregistré sur bande vidéo et l'enregistrement sonore était de piètre qualité. La police, reconnaissant que la recevabilité de la deuxième déclaration de l'appelant était par conséquent douteuse, a décidé de l'interroger encore une fois — la troisième.

[12] Le troisième interrogatoire, celui qui nous intéresse ici, a été mené par le sergent Cary Skrine. Il a duré près de cinq heures. Le sergent Skrine a tout d'abord informé M. Wittwer de son droit à l'assistance d'un avocat. Il a également dit à M. Wittwer que sa décision de répondre ou non aux questions ne devait pas être influencée par quoi que ce soit qu'il ait dit auparavant à d'autres policiers. Le sergent Skrine n'a pas informé M. Wittwer que ses déclarations antérieures pourraient ne pas être recevables contre lui dans le cadre d'un procès. Et il a faussement prétendu, pour des raisons stratégiques, ignorer la teneur de ces déclarations.

[13] Le sergent Skrine a questionné l'appelant au sujet de la rencontre sexuelle qu'il avait décrite lors des deux premiers interrogatoires. L'appelant a cependant dit à plusieurs reprises au sergent Skrine de [TRADUCTION] « s'adresser à “Sam” [l'agent Ghadban] », et a persisté pendant plus de quatre heures à refuser d'aborder ce sujet avec le sergent Skrine.

[14] Le sergent Skrine a affirmé que lui et l'appelant étaient restés [TRADUCTION] « à couteaux tirés ». Il avait l'impression que la seule façon d'amener l'appelant à s'incriminer était de reconnaître qu'il était au courant de la rencontre sexuelle décrite par l'appelant lors des deux premiers

that there was only one way he could get the appellant “to talk”. In the officer’s words:

... I felt that if he were going to make admissions with regard to those assaults, that he would only do it if he knew that I knew about his conversation with Constable Ghadban [who had taken the appellant’s first statement]. [A.R., at p. 157]

[15] Sergeant Skrine’s conclusion proved correct. On his return to the interview room after leaving briefly to consult with Constable Ghadban, Sergeant Skrine informed the appellant that he now knew what the appellant had told Constable Ghadban. Only then did the “gates ope[n]”: The appellant proceeded immediately to give the statement that he had until then resolutely refused to provide (A.R., at p. 12, judgment on the *voir dire*, at para. 27).

[16] The trial judge found that Sergeant Skrine’s purpose was to obtain “an independent statement, independent, that is, of the two earlier statements given to Constable Helgason and Constable Ghadban” (A.R., at p. 6, judgment on the *voir dire*, at para. 10). The appellant persisted, however, in declining to say what the officer wanted to hear — until Sergeant Skrine told him, for the first time, that he knew what the appellant had already told Constable Ghadban.

[17] The trial judge nonetheless concluded that there was a “significant temporal separation” between the impugned statement and the statement given to Constable Ghadban some five months earlier. The judge found, moreover, that the causal connection between the two statements was relatively weak; that the statement taken by Sergeant Skrine was not tainted by any defect in the initial statement; and that it was therefore admissible against Mr. Wittwer. And he convicted Mr. Wittwer on all three counts of sexual interference, contrary to s. 151 of the *Criminal Code*.

[18] The British Columbia Court of Appeal agreed substantially with the trial judge and upheld

interrogatoires. Le sergent Skrine a conclu qu’il n’y avait qu’une façon pour lui d’amener l’appellant [TRADUCTION] « à parler ». Je le cite :

[TRADUCTION] ... j’avais le sentiment que s’il devait faire des aveux au sujet de ces agressions, il le ferait uniquement s’il savait que j’étais au courant de sa conversation avec l’agent Ghadban [qui avait recueilli la première déclaration de l’appellant]. [d.a., p. 157]

[15] La conclusion du sergent Skrine s’est avérée juste. Lorsqu’il est revenu dans la salle d’interrogatoire après s’être absenté brièvement pour discuter avec l’agent Ghadban, le sergent Skrine a informé l’appellant qu’il savait maintenant ce que l’appellant avait dit à l’agent Ghadban. C’est alors seulement que [TRADUCTION] « les verrous ont sauté » : l’appellant a immédiatement commencé à faire la déclaration qu’il avait jusqu’alors résolument refusé de faire (d.a., p. 12, jugement relatif au voir-dire, par. 27).

[16] Le juge du procès a conclu que l’objectif du sergent Skrine était d’obtenir [TRADUCTION] « une déclaration indépendante, à savoir indépendante des deux déclarations antérieures faites à l’agent Helgason et à l’agent Ghadban » (d.a., p. 6, jugement relatif au voir-dire, par. 10). Mais l’appellant a persisté à refuser de dire ce que le policier voulait entendre — jusqu’à ce que le sergent Skrine lui dise, pour la première fois, qu’il était au courant de ce que l’appellant avait déjà dit à l’agent Ghadban.

[17] Le juge du procès a néanmoins conclu à l’existence d’un [TRADUCTION] « écart temporel important » entre la déclaration en cause et celle qui avait été faite à l’agent Ghadban quelque cinq mois auparavant. Il a conclu en outre que le lien de causalité entre les deux déclarations était relativement faible, que la déclaration recueillie par le sergent Skrine n’était entachée d’aucun vice de la déclaration initiale, et qu’elle était par conséquent recevable contre M. Wittwer. Et il a déclaré M. Wittwer coupable sur les trois chefs de contacts sexuels, l’infraction prévue à l’art. 151 du *Code criminel*.

[18] La Cour d’appel de la Colombie-Britannique était d’accord dans une large mesure avec le juge du

the appellant's convictions: (2007), 219 C.C.C. (3d) 449, 2007 BCCA 275.

procès et elle a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre l'appelant : (2007), 219 C.C.C. (3d) 449, 2007 BCCA 275.

### III

[19] In determining whether a statement should be excluded under s. 24(2) of the *Charter*, the court must be satisfied (i) that the evidence was obtained in a manner that infringed or denied any of the rights or freedoms guaranteed by the *Charter*; and (ii) that the admission of the evidence in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute: *R. v. Strachan*, [1988] 2 S.C.R. 980.

[20] The decisive question on this appeal is whether the appellant's third statement was tainted by the *Charter* breaches that marred the appellant's earlier statements relating to the same charges.

[21] In considering whether a statement is tainted by an earlier *Charter* breach, the courts have adopted a purposive and generous approach. It is unnecessary to establish a strict causal relationship between the breach and the subsequent statement. The statement will be tainted if the breach and the impugned statement can be said to be part of the same transaction or course of conduct: *Strachan*, at p. 1005. The required connection between the breach and the subsequent statement may be "temporal, contextual, causal or a combination of the three": *R. v. Plaha* (2004), 189 O.A.C. 376, at para. 45. A connection that is merely "remote" or "tenuous" will not suffice: *R. v. Goldhart*, [1996] 2 S.C.R. 463, at para. 40; *Plaha*, at para. 45.

[22] In this case, I am satisfied that the connection is *temporal*, in the sense that mention of the first inadmissible statement (the "Ghadban statement") was followed *immediately* by the appellant's statement to Sergeant Skrine. The connection is *causal* as well, in the sense that the impugned statement was elicited after more than four hours of resistance by the appellant and — as the interrogator expected — as a result of the interrogator's reference to the Ghadban statement. In this regard, I

### III

[19] Pour décider s'il y a lieu d'écarter une déclaration en vertu du par. 24(2) de la *Charte*, le tribunal doit être convaincu (i) que cette déclaration a été obtenue dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la *Charte*, et (ii) que son utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice : *R. c. Strachan*, [1988] 2 R.C.S. 980.

[20] La question décisive à trancher dans le présent pourvoi est de savoir si la troisième déclaration de l'appelant était viciée par les violations de la *Charte* qui entachaient ses déclarations antérieures au sujet des mêmes accusations.

[21] Les tribunaux appelés à décider si une déclaration est viciée par une violation antérieure de la *Charte* ont privilégié une approche généreuse et fondée sur l'objet visé. Il n'est pas nécessaire d'établir un lien de causalité strict entre la violation et la déclaration subséquente. La déclaration sera viciée s'il est possible d'affirmer que la violation et la déclaration en cause font partie de la même opération ou de la même ligne de conduite : *Strachan*, p. 1005. Le lien exigé entre la violation et la déclaration subséquente peut être [TRADUCTION] « temporel, contextuel, causal ou un mélange des trois » : *R. c. Plaha* (2004), 189 O.A.C. 376, par. 45. Un lien qui est simplement « éloigné » ou « ténu » ne sera pas suffisant : *R. c. Goldhart*, [1996] 2 R.C.S. 463, par. 40; *Plaha*, par. 45.

[22] Dans la présente affaire, je suis convaincu que le lien est *temporel*, au sens où la déclaration de l'appelant au sergent Skrine a suivi *immédiatement* la mention de la première déclaration irrecevable (la « déclaration Ghadban »). Le lien est également *causal*, au sens où la déclaration en cause a été obtenue après plus de quatre heures de résistance de l'appelant et — comme s'y attendait l'agent qui menait l'interrogatoire — parce que l'agent a mentionné la déclaration Ghadban. À cet égard, je cite

again reproduce Sergeant Skrine's prescient observation: "I felt", he testified, "that if he were going to make admissions with regard to those assaults, that he would only do it if he knew that I knew about his conversation with Constable Ghadban". Finally, I am satisfied that the connection between the impugned statement and its inadmissible predecessors is to some extent *contextual*, in that any prior gap between the two was intentionally and explicitly bridged by Sergeant Skrine's association of one with the other in the course of his interrogation of the appellant with Constable Ghadban's watchful assistance. On any view of the matter, the connection required under *Goldhart* and *Plaha* has plainly been established.

[23] In this regard, I consider particularly apt the observations of Sopinka J., speaking for a unanimous Court in *R. v. I. (L.R.) and T. (E.)*, [1993] 4 S.C.R. 504, at pp. 526-27:

Under the rules relating to confessions at common law, the admissibility of a confession which had been preceded by an involuntary confession involved a factual determination based on factors designed to ascertain the degree of connection between the two statements. These included the time span between the statements, advertence to the previous statement during questioning, the discovery of additional incriminating evidence subsequent to the first statement, the presence of the same police officers at both interrogations and other similarities between the two circumstances. . . .

In applying these factors, a subsequent confession would be involuntary if either the tainting features which disqualified the first confession continued to be present or if the fact that the first statement was made was a substantial factor contributing to the making of the second statement. . . .

In these cases the fact that a caution or warning had been given or that the advice of counsel had been obtained between the two statements was a factor to be considered but it was by no means determinative. While such an occurrence went a long way to dissipate elements of compulsion or inducement resulting from the conduct of the interrogators, it might have little or no effect in circumstances in which the second statement is induced by the fact of the first. [Emphasis added.]

encore une fois l'observation presciente du sergent Skrine : [TRADUCTION] « J'avais le sentiment », a-t-il dit lors de son témoignage, « que s'il devait faire des aveux au sujet de ces agressions, il le ferait uniquement s'il savait que j'étais au courant de sa conversation avec l'agent Ghadban ». Enfin, je suis convaincu que le lien entre la déclaration en cause et les déclarations irrecevables qui l'ont précédée est jusqu'à un certain point *contextuel*, dans la mesure où tout écart antérieur entre les deux a été comblé d'une manière intentionnelle et explicite par l'association faite entre les deux par le sergent Skrine lors de l'interrogatoire de l'appelant qu'il a effectué avec le soutien vigilant de l'agent Ghadban. Peu importe la façon dont on envisage la question, le lien exigé par les arrêts *Goldhart* et *Plaha* a clairement été établi.

[23] À cet égard, les observations suivantes du juge Sopinka, qui s'exprimait au nom de la Cour unanime dans *R. c. I. (L.R.) et T. (E.)*, [1993] 4 R.C.S. 504, p. 526-527, me semblent particulièrement pertinentes :

Selon les règles de common law relatives aux confessions, la détermination de l'admissibilité d'une confession précédée d'une confession involontaire comportait une décision factuelle fondée sur des facteurs destinés à établir le degré de connexité entre les deux déclarations. Ces facteurs comprenaient le délai écoulé entre les déclarations, les allusions à la déclaration antérieure pendant l'interrogatoire, la découverte d'une preuve incriminante supplémentaire après la première déclaration, la présence des mêmes policiers au cours des deux interrogatoires et d'autres similarités entre les deux cas. . . .

Si on applique ces facteurs, une confession subséquente serait involontaire si l'une des caractéristiques ayant vicié la première confession existait toujours ou si la première déclaration était un facteur important qui a incité à faire la seconde déclaration. . . .

Dans ces cas, il fallait tenir compte du fait qu'il y avait eu avertissement ou mise en garde ou qu'on avait obtenu les conseils d'un avocat entre les deux déclarations, sans pour autant qu'il s'agisse là de facteurs déterminants. Bien que ces facteurs aient largement contribué à dissiper les éléments de contrainte ou d'incitation résultant de la conduite des interrogateurs, il se pourrait qu'ils n'aient que peu ou pas d'effet dans les cas où la seconde déclaration est provoquée par la première. [Je souligne.]



[24] Justice Sopinka found in that case that the existence of the first statement was a substantial factor in the making of the second statement and, accordingly, that the latter statement was inadmissible on the common law test. Justice Sopinka took care to add that, had it been necessary, he would also have excluded the second statement under s. 24(2) (p. 532).

[25] I would do so here. In my view, the required connection between the first statement and the third statement is direct and obvious. If Sergeant Skrine had not acknowledged that he was already aware of what the appellant had told Constable Ghadban, the appellant would not have reiterated the same incriminating admissions. What we have here, then, is not a suspect's change of heart but an interrogator's fatal change in strategy.

[26] With a view to obtaining these incriminating admissions from the accused, the police knowingly and deliberately made use of an earlier statement that they themselves had obtained from the appellant in a manner that infringed his constitutional rights under the *Charter*. This alone is sufficient to taint the subsequent statement and to cry out for its exclusion under the principles set out in *Strachan*. To hold otherwise is to invite the perception that the police are legally entitled to reap the benefit of their own infringements of a suspect's constitutional rights. And this, in my view, would bring the administration of justice into disrepute.

#### IV

[27] For all of these reasons, I would allow the appeal, set aside the appellant's convictions, and order a new trial. With respect to the other grounds raised, I find it necessary to add only that none would have sufficed to allow the appeal. More particularly, I do not believe Sergeant Skrine was required to disclose to the appellant the legal advice given to the police by Crown counsel regarding the admissibility of the appellant's earlier statements.

[24] Le juge Sopinka a conclu dans cette affaire que l'existence de la première déclaration était un facteur important qui avait incité à faire la deuxième déclaration et, partant, que la deuxième déclaration était irrecevable suivant le critère de la common law. Le juge Sopinka a pris soin d'ajouter que si cela avait été nécessaire, il aurait également écarté la deuxième déclaration en vertu du par. 24(2) (p. 532).

[25] C'est ce que je ferais en l'espèce. À mon avis, le lien nécessaire entre la première déclaration et la troisième est direct et évident. Si le sergent Skrine n'avait pas reconnu être déjà au courant de ce que l'appelant avait dit à l'agent Ghadban, l'appelant n'aurait pas fait de nouveau les mêmes aveux incriminants. Il ne s'agit donc pas d'un suspect qui a changé d'idée, mais d'un changement de stratégie fatal de la part du policier qui menait l'interrogatoire.

[26] Dans le but d'obtenir de l'accusé ces aveux incriminants, les policiers ont sciemment et délibérément utilisé une déclaration qu'ils avaient eux-mêmes antérieurement obtenue de l'appelant dans des conditions portant atteinte aux droits constitutionnels que lui garantit la *Charte*. Cela suffit en soi à vicier la déclaration subséquente et à nécessiter son exclusion en vertu des principes énoncés dans *Strachan*. Rendre une décision contraire risquerait de donner l'impression que la police a le droit de tirer profit de ses propres atteintes aux droits constitutionnels d'un suspect. Et cela, à mon avis, serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

#### IV

[27] Pour tous ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler les déclarations de culpabilité prononcées contre l'appelant et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès. En ce qui a trait aux autres motifs invoqués, j'estime nécessaire d'ajouter qu'aucun d'entre eux n'aurait été suffisant pour que le pourvoi soit accueilli. En particulier, je ne crois pas que le sergent Skrine était tenu de faire connaître à l'appelant l'opinion juridique donnée à la police par l'avocat du ministère public au sujet de la recevabilité des déclarations antérieures de l'appelant.

*Appeal allowed.*

*Solicitor for the appellant: Gil D. McKinnon, Vancouver.*

*Solicitor for the respondent: Attorney General of British Columbia, Vancouver.*

*Solicitor for the intervener: Attorney General of Ontario, Toronto.*

*Pourvoi accueilli.*

*Procureur de l'appelant : Gil D. McKinnon, Vancouver.*

*Procureur de l'intimée : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.*

*Procureur de l'intervenant : Procureur général de l'Ontario, Toronto.*